

TERRAIN COMMUNAL
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

o o o

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**
bapeaume

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY,
Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-
ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du
28 mai 2003 et de la délibération du autorisant la
signature de la convention,

ET

La Société pour la Construction et l'Exploitation d'un Marché d'Intérêt
National, dont le siège est situé avenue du Commandant Bicheray à ROUEN,
représenté par, agissant en cette qualité
en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du.....,

ET

L'association des Riverains de la rue de Bapeaume, dont le siège est situé
chez Monsieur Roland LEBRUN 17, rue de Bapeaume à ROUEN, représentée
par Monsieur Stéphane JAMBON en vertu de l'assemblée générale du 15
mars 2003,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

I -EXPOSE

La Société pour la Construction et l'Exploitation d'un Marché d'Intérêt National à ROUEN (M.I.N.), l'association des Riverains de la rue de Bapeaume et la Ville de ROUEN ont signé le 1^{er} avril 1985 une convention fixant les conditions de mise à disposition, au profit de l'association, d'une bande de terrain situé rue de Bapeaume.

L'usage de ce terrain, qui constitue une dépendance du domaine public mis à la disposition du M.I.N., permet aux riverains des maisons situées 9bis à 45 rue de Bapeaume d'accéder à l'arrière de leur logement.

La convention existante précisait que la Ville assurait l'entretien du terrain et l'association réglait une redevance annuelle à la Ville. L'association ayant souhaité assurer elle-même l'entretien du terrain en contrepartie d'une mise à disposition gratuite, la Ville a accédé à sa demande.

Il convient en conséquence de procéder à la signature d'une convention d'occupation précisant les nouvelles conditions de cette mise à disposition.

II - CONVENTION

Article 1er - OBJET

1.1 - Désignation

La Ville met à disposition de l'Association des Riverains de la rue de Bapeaume une bande de terrain dépendant du domaine public communal affecté au Marché d'Intérêt National (M.I.N.) et cadastré en section KO.

Un plan de situation est joint en annexe.

1.2 - Destination

Le terrain permet aux habitants des maisons situés 9bis à 45 rue de Bapeaume d'accéder en véhicule à l'arrière de leur logement.

1.3 - Domanialité publique

Il est expressément spécifié que cette propriété de la Ville fait partie du domaine public communal.

Article 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de dix années et prendra fin à la date du 31 décembre 2013.

Toutefois, du fait de la domanialité publique, la Ville pourra résilier la convention à tout moment dans les conditions prévues à l'article 7-3.

Article 3 - REDEVANCE

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

Article 4 - CONDITIONS GENERALES

4 . 1 - Le terrain concerné est accessible depuis la rue de Bapeaume par un passage fermé par une barrière, dont chaque utilisateur aura une clé.

4.2 - L'association prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif du terrain et le connaître parfaitement ; elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.3 - Elle s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville. L'avis du M.I.N.sera également sollicité.

4.4 - L'association s'engage de manière générale à utiliser le terrain mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.5 - L'association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie du terrain mis à disposition.

4.6 - L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Article 5 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Article 6 - ENTRETIEN - REPARATION - TRAVAUX

6.1 - ENTRETIEN

L'association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elle est tenue de délimiter l'ensemble du terrain en posant à ses frais des clôtures qu'elle devra entretenir.

Elle est tenue d'entretenir à ses frais la barrière située à l'entrée de la rue de Bapeaume.

L'association, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'occupant.

6.2 - Transformations

L'association ne peut apporter aucune modification ou réaliser quelque construction ou démolition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Ville. L'avis du M.I.N. sera également sollicité.

Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville et à la charge de l'association.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la Ville sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention.

Article 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE

7.1 - L'association peut mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

7.2 - Dans le cas où l'association ne satisferait pas à ses obligations, la Ville se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention par

lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'association de remplir ses obligations.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

7.3 – En raison de la domanialité publique du terrain, et notamment si les besoins du M.I.N. l'exigeaient, la Ville pourra pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa prise d'effet.

Article 8 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que l'association puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la convention l'association devra remettre le terrain en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 9 - La présente convention se substitue à la convention du 1^{er} avril 1985.

Fait à Rouen, le

P. Le Maire
l'association
L'Adjoint délégué

P.